
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS FONCTIONNAIRES (AO-460)

VU les articles 130 et 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Outremont sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires* (AO-460) est modifié par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants :

« **24.1** Dans le cadre du fonds d'urgence COVID-19 de l'arrondissement d'Outremont, l'octroi d'une aide financière en vertu de l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) dont le montant n'excède pas 30 000 \$, la conclusion d'une entente relative au versement d'une telle contribution financière et l'autorisation de toute dépense y afférente sont délégués au fonctionnaire de niveau 1, lorsque l'aide financière est octroyée pendant la durée de l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

L'encadrement de cette délégation est prévu en Annexe A au présent règlement.

La délégation prévue au présent article et encadrée par l'Annexe A prendra fin au premier des événements suivants :

1. à l'épuisement des fonds qui y sont affectés ;
2. lorsque l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) relié à la COVID-19 prend fin.

24.2 Aux fins l'article 24.1, la formation d'un comité d'analyse est déléguée au fonctionnaire de niveau 1. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe A intitulée « Délégation au fonctionnaire de niveau 1 dans le cadre du fonds d'urgence COVID-19 de l'arrondissement d'Outremont » jointe en Annexe 1 au présent règlement.
3. Le présent règlement modifie le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Outremont sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires* (AO-460) pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2020

Philippe Tomlinson
Maire de l'arrondissement

Me Julie Desjardins
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

ANNEXE A ENCADREMENT

Délégation au fonctionnaire de niveau 1 dans le cadre du fonds d'urgence COVID-19 de l'arrondissement d'Outremont

Mise en contexte

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de la COVID-19, l'arrondissement d'Outremont a mis en place un fonds local d'urgence COVID-19. Il est destiné à soutenir financièrement, de façon temporaire et exceptionnelle, le financement des initiatives ou la mise en place de mesures d'aide aux populations vulnérables et à soutenir les organismes communautaires qui continuent à offrir des services essentiels aux populations plus démunies, incluant ceux œuvrant en sécurité alimentaire ou en soutien aux personnes en situation d'itinérance.

Afin d'assurer une distribution plus rapide de cette aide, l'article 24.1 du présent règlement autorise le fonctionnaire de niveau 1 à octroyer des contributions financières aux organismes choisis et à signer toute entente relative à une telle contribution.

La présente annexe vise à encadrer le pouvoir du fonctionnaire de niveau 1 dans le cadre de la délégation relative au fonds d'urgence COVID-19 et prévue à l'article 24.1 du présent règlement.

Principes directeurs

- Effet rapide sur les personnes (actions à court terme pour répondre aux besoins générés par la crise);
- Renforcer l'effort collectif des partenaires à l'échelle des quartiers (initiatives concertées);
- Efficacité administrative : être facilitateur (formulaire simple, rapide et rigoureux);
- Aucune ingérence politique ou partisane.

Fonctionnaire visé par la délégation du Conseil d'arrondissement

Le fonctionnaire de niveau 1 – Directeur(trice) d'arrondissement.

Contribution maximale permise

Un montant maximal de 30 000 \$ par organisme peut être accordé dans le cadre de ce fonds.

Organismes pouvant déposer une demande

Les organismes communautaires à but non lucratif ou les coopératives considérées comme des organismes à but non lucratif par Revenu Québec, qui sont actifs sur le territoire d'Outremont et qui ont la capacité de mettre en place rapidement des mesures d'aide auprès des populations vulnérables ou des initiatives pour répondre aux besoins d'urgence de la population dans le cadre de cette crise.

Initiatives et projets admissibles

A) Soutenir les actions permettant de répondre aux besoins de première nécessité :

- Distribution de denrées;
- Préparation de repas et de paniers de première nécessité (ce qui inclut des aliments non-cuisinés et des produits sanitaires);
- Distribution des repas et des paniers de produits de première nécessité (de l'organisme vers les personnes dans le besoin).

B) Renforcer la capacité des services d'écoute et d'aide et de référence aux personnes vulnérables et isolées ainsi qu'aux personnes vivant de la détresse et de l'anxiété en raison de

la situation sociale actuelle et de leurs conditions personnelles (aînées, personnes avec problèmes de santé mentale, itinérants, aidants naturels, nouveaux arrivants, immigrants, etc.) :

- Appui au personnel d'intervention (augmentation de la charge de travail);
- Ressources technologiques facilitant le lien vers les personnes isolées (portables, cellulaires, etc.);
- Constituer un ajout ou une adaptation des services de l'organisme en raison de la COVID-19 (culture, sports, loisirs, développement social, etc.).

Afin de s'ajuster aux besoins générés par la crise et aux réalités des organismes soutenus, les projets déposés auront une durée minimale de 4 semaines, avec une possibilité de prolongement selon les ressources du fonds local d'urgence COVID-19.

Procédure

1. Dépôt de la demande via un formulaire Google en ligne, dont le lien sera rendu disponible avec l'appel de projets.
2. La direction de l'organisme s'engage, par le dépôt de la demande via un formulaire en ligne, à l'effet que celle-ci a pris connaissance du projet et qu'elle s'engage à soutenir sa mise en œuvre. Elle y indiquera :
 - Identifier le besoin de première nécessité répondu avec le fonds d'urgence
 - Indiquer le budget prévisionnel pour un maximum de 4 semaines de services (une demande de prolongation pourrait être déposée à cette échéance, si nécessaire et selon les fonds disponibles);
 - Indiquer toute autre source de soutien financier;
 - Identifier le ou les quartiers desservis;
 - Identifier les populations desservies.
3. Le formulaire sera accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme par courriel, laquelle autorise le dépôt de la demande de soutien financier et mandatera un responsable pour signer tout engagement relatif à la demande.

Les versements seront faits par l'arrondissement. Les organismes doivent s'assurer d'être inscrits au fichier des fournisseurs de la Ville le plus rapidement possible afin de faciliter un éventuel versement.

Sélection des organismes qui bénéficieront du fonds d'urgence

Choix des membres du comité d'analyse

La composition du comité est déléguée au fonctionnaire de niveau 1 en vertu de l'article 24.2 du présent règlement. Un sommaire de décision déléguée sera préparé à cet effet. La composition et les délibérations du comité sont confidentielles.

Le comité d'analyse possède un pouvoir de recommandation au fonctionnaire de niveau 1 et il doit analyser les demandes dans le respect des critères établis à la présente annexe.

Critères d'analyse

Les critères qui permettront la sélection des organismes et des montants alloués sont les suivants :

Grille d'analyse - Critères Fonds d'urgence local - Volet communautaire

Pour être admissible, les organismes doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- L'organisme a répondu à l'ensemble des questions du formulaire prévu à cet effet;

- Il s'agit d'un organisme sans but lucratif exerçant des activités sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont ;
- Il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec ou du Gouvernement du Canada ;
- L'organisme démontre, par des actions ou des moyens précis, une capacité à mettre en place des mesures d'aide auprès des populations vulnérables ou des initiatives pour répondre aux besoins d'urgence de la population dans le cadre de la COVID-19 ;
- Le projet répond aux principes directeurs suivants :
 - Effet rapide sur les personnes (actions à court terme pour répondre aux besoins générés par la crise);
 - Renforcer l'effort collectif des partenaires à l'échelle des quartiers (initiatives concertées);
 - Aucune ingérence politique ou partisane.
- La demande permet de soutenir les actions permettant de répondre aux besoins de première nécessité tels que :
 - Distribution de denrées;
 - Préparation de repas et de paniers de première nécessité (ce qui inclut des aliments non-cuisinés et des produits sanitaires);
 - Distribution des repas et des paniers de produits de première nécessité (de l'organisme vers les personnes dans le besoin).
- La demande permet de renforcer la capacité des services d'écoute et d'aide et de référence aux personnes vulnérables et isolées ainsi qu'aux personnes vivant de la détresse et de l'anxiété en raison de la situation sociale actuelle et de leurs conditions personnelles (aînées, personnes avec problèmes de santé mentale, itinérants, aidants naturels, nouveaux arrivants, immigrants, etc.). tels que :
 - Appui au personnel d'intervention (augmentation de la charge de travail);
 - Ressources technologiques facilitant le lien vers les personnes isolées (portables, cellulaires, etc.).
 - Constituer un ajout ou une adaptation des services de l'organisme en raison de la COVID-19 (culture, sports, loisirs, développement social, etc.)
- Le projet aura une durée minimale de 4 semaines, avec une possibilité de prolongement ;
- Les dépenses sont nécessaires et directement liées à la réalisation des actions et mesures d'urgence ;
- Les salaires correspondent aux salaires habituellement versés par l'organisme lui-même, aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versées par des organismes comparables du milieu local ou régional ;
- Le besoin de première nécessité est bien identifié et le projet proposé permettra d'y répondre avec l'aide du fonds d'urgence ;
- Le quartier et la population desservis sont bien identifiés dans la demande et le projet identifié permettra de répondre directement à leurs besoins ;
- Le budget est réaliste en fonction du projet présenté et il est ventilé de façon à bien comprendre ce à quoi les fonds serviront ;
- L'organisme a l'expertise de rendre les services ;
- L'organisme a la capacité de rendre les services.

Projets acceptés

L'arrondissement s'engage à rendre public rapidement, dès la contribution confirmée, le nom des organismes soutenus, le montant versé, la nature des services rendus et le nombre de personnes qui en aura bénéficié.

Une liste des projets acceptés sera déposée sur la page suivante du site internet de l'arrondissement : www.ville.montreal.qc.ca/outremont/activitesetloisirs/servicesetorganismes

Reddition de compte par les organismes sélectionnés

Les organismes s'engagent à remettre, dans un délai maximal de 30 jours après la fin du projet, un bilan de ses actions et devra y joindre un rapport financier sur l'utilisation des sommes allouées au terme de la période de crise.

Reddition de compte par le fonctionnaire de niveau 1 au Conseil d'arrondissement

Le fonctionnaire de niveau 1 s'engage à signer, une fois les montants octroyés, un sommaire de décision déléguée.

Malgré l'article 4 du présent règlement, le fonctionnaire de niveau 1 doit rendre compte de l'utilisation des fonds au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant la signature de cette décision déléguée.

Échéance de l'application de la présente annexe

La délégation prévue à l'article 24.1 et encadrée à l'Annexe A du présent règlement prendra fin au premier des événements suivants :

1. à l'épuisement des fonds qui y sont affectés ou ;
2. lorsque l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) relié à la COVID-19 prend fin.

PROJET